



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CB

**Arrêté préfectoral accordant à la SOCIETE ROXANE NORD - ROXPET
l'autorisation d'exploiter ses activités suite à l'extension de
l'établissement ROXPET sur le territoire de la commune de LESQUIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2012 par la SOCIETE ROXANE NORD - ROXPET - siège social : 29 Bis rue de la Pannerie 59840 PERENCHIES - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités suite à l'extension des activités de l'établissement ROXPET sur le territoire de la commune de LESQUIN ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28 janvier 2013 au 28 février 2013 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de LESQUIN en date du 13 février 2013 ;

Vu l'avis de le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 23 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 mars 2013

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 5 février 2013 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 10 avril 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROXANE NORD dont le siège social est situé à PERENCHIES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LESQUIN, rue d'Iéna Prolongée (Zone Eco Industria), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2009 | Articles 1.1.1 à 11.3 | Suppression Articles 1.1.1 à 11.3 |

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° rubrique | Libellé en clair de la nomenclature | Caractéristiques de l'installation | Classement * | Rayon d'affichage |
|----------------|---|---|-----------------|----------------------|
| 2661.1.a | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression a) la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j. | Injection de PET : 48 t/j. | A | 1 km |
| 2661.2.a | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exclusivement mécaniques: a) la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j. | Découpe de PET après injection: 48 t/j. | A | 1 km |
| 2714 | Installation de transit, regroupement ou de tri des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Stockage de PET (matières premières) : 3130 m³ | A | 1 km |
| 2662.2. | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ | Stockage de PET : 3130 m³ | E | / |
| 1412.2 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t. | Stockage de propane : 520 kg | NC | / |
| 1611 | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t. | Stockage de solution d'acide sulfurique à 75% : 8 t. | NC | / |
| 1630 B | Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique B – Emploi ou stockage, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium la quantité totale susceptible | Stockage de lessive de soude à 50% : 25 t. | NC | / |

| N° rubrique | Libellé en clair de la nomenclature | Caractéristiques de l'installation | Classement * | Rayon d'affichage |
|-------------|---|--|--------------|-------------------|
| | d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. | | | |
| 2910 A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2711 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW. | 4 chaudières gaz naturel : 2 x (380 kW + 120 kW) Total : 1 MW | NC | / |

* A (Autorisation), E (enregistrement), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit |
|---------|----------------|---------------|
| Lesquin | 225 section AM | Eco Industria |

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé sur une parcelle de 15341 m² de la façon suivante :

- un bâtiment de 3600 m²,
- des surfaces extérieures (voiries, parkings...) sur environ 11741 m².

Le bâtiment est utilisé de la façon suivante :

- les installations de lavage et de décontamination sur environ 1 270 m²,
- les zones de stockages du PET sur environ 2 055 m² dont :
 - deux zones de stockages de big-bags (matières premières, produits finis et refus de tri),
 - 4 silos de stockage de matières premières,
- les locaux techniques sur environ 255 m²,
- les bureaux de fabrication sur environ 40 m².

Les capacités de stockage extérieures se répartissent comme suit :

- une zone de stockage de big-bags (matières premières) d'environ 1 100 m²,

Les caractéristiques des produits stockés répondent aux éléments définis dans la troisième colonne du tableau de l'article 1.2.1.

Il est interdit de stocker des substances ou préparations toxiques ou très toxiques, y compris en deçà du seuil de la déclaration, dès lors que les risques associés n'ont pas été pris en compte dans l'étude de dangers.

Le non respect des critères susmentionnés est de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation et doit faire l'objet d'un dossier de modification en application du R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières s'appliquent aux activités classées suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques | |
|---------------|---|---|
| 2714 | Installation de transit, regroupement ou de tri des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Stockage de PET (matières premières) : 3130 m ³ |

Dans le dossier de demande d'autorisation visé à l'article 1.3, l'exploitant a fourni au préfet le calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations visées ci-dessus, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant des garanties financières calculées pour les installations disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, est inférieur à 75 000€. L'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas aux installations objet du présent arrêté.

Le montant des garanties financières sera révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées, à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel et d'activités.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris après toute modification.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Le rapport doit justifier la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et complété si nécessaire ultérieurement.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- en cas de pollution des sols, un compte rendu reprenant les circonstances de la pollution, la nature de la pollution (caractéristiques qualitatives et quantitatives des polluants) et les actions mises en œuvre pour limiter les conséquences de la pollution.
- les informations relatives à d'éventuelles modifications des conditions d'exploitation des installations qui participeraient à l'élaboration d'un diagnostic de pollution du site (suppression ou relocalisation d'un stockage de substances dangereuses, d'une activité où des substances polluantes étaient mises en œuvre...).
- les rapports de visites pour les installations soumises à contrôle périodique;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site durant 5 années au minimum.

Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'archivage de ces documents au-delà des cinq ans doit être cependant assuré pour les documents permettant d'assurer la pérennité de l'information relative à l'historique du site dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (liste indicative) :

| Articles | Thème | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|------------|---|---|--|
| 1.6.6 | Cessation d'activité | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 6.2.4 | Bruit | Étude bruit | 1 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. |
| 9.2.3 | Eaux | Résultats de l'autosurveillance sur les eaux résiduaires | Annuelle, 1er avril de l'année n+1 au plus tard |
| 9.2.4 | Déchets | Résultats de l'autosurveillance sur les déchets (bilan de la production annuelle) | Annuelle, 1er avril de l'année n+1 au plus tard |
| 7.2.5 | Incendie | Mesure du débit en simultané | Avant la mise en service puis annuelle |
| 7.2.6 | Incendie | Dossier d'information du SDIS | Avant la mise en service et à chaque modification. |
| 4.3.14.2.2 | Surveillance des substances dangereuses | Rapport de synthèse de la surveillance initiale | 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral |
| 7.5.6 | Incendie | Compte rendu des exercices incendie réalisés et retour d'expérience associé | Annuelle |
| 9.4.1.1 | Bilan annuel | Bilan annuel environnemental - Déclaration annuelle des émissions | 1er avril de l'année n+1 au plus tard |
| 9.4.1.2 | Rapport d'activité | Rapport d'activité de l'année n. | 1er avril de l'année n+1 au plus tard |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés lors de ces essais sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|------------|---------------------------------|-----------------------|-------------|
| 1 | chaudière lavage – ligne 1 | 380 kW | gaz naturel |
| 2 | chaudière lavage – ligne 2 | 380 kW | gaz naturel |
| 3 | chaudière séchage – ligne 1 | 120 kW | gaz naturel |
| 4 | chaudière séchage – ligne 2 | 120.kW | gaz naturel |
| 5 | transport pneumatique – ligne 1 | / | / |
| 6 | transport pneumatique – ligne 2 | / | / |
| 7 | traitement sous vide – ligne 1 | / | / |
| 8 | traitement sous vide – ligne 2 | / | / |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Hauteur en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-------------|-----------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N°1 | 5 m au-dessus de la toiture | 260 | 5 |
| Conduit N°2 | 5 m au-dessus de la toiture | 260 | 5 |
| Conduit N°3 | 5 m au-dessus de la toiture | 260 | 5 |
| Conduit N°4 | 5 m au-dessus de la toiture | 260 | 5 |
| Conduit N°5 | 5 m au-dessus de la toiture | 18 000 | 5 |
| Conduit N°6 | 5 m au-dessus de la toiture | 18 000 | 5 |
| Conduit N°7 | 1 m au-dessus de la toiture | / | / |
| Conduit N°8 | 1 m au-dessus de la toiture | / | / |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduit n°3 | Conduit n°4 | Conduit n°5 | Conduit n°6 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 3% | 3% | 3% | 3% | / | / |
| Poussières | 5 | 5 | 5 | 5 | 10 | 10 |
| SO ₂ | 35 | 35 | 35 | 35 | / | / |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 200 | 200 | 200 | 200 | / | / |

Les conduits n°7 et n°8 sont munis d'une filtration par charbon actif dont le degré de saturation doit être régulièrement vérifié en vue de son changement.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| | Conduits N° 1, 2, 3 et 4 (*) | Conduits N° 5 et 6 (**) | Rejets diffus liés à l'activité de la presse (**) |
|----------------------------|------------------------------|-------------------------|---|
| Flux (moyenne journalière) | g/j. | kg/j. | g/j. |
| Poussières | 148 | 8,64 | / |
| SO _x | 1 033 | / | / |
| NO _x | 5 904 | / | / |
| Acétaldéhyde | / | / | 58 |
| Acroléine | / | / | 3 |
| CO | / | / | / |
| Hydrocarbures imbrûlés | / | / | / |

(*) Flux totaux pour les 4 chaudières

(**) Flux totaux sur les 2 lignes de production

Silos : les événements sont munis de filtres garantissant des rejets en poussières inférieurs à 50 mg/Nm³.

CHAPITRE 3.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux chaufferies (rubrique 2910).

ARTICLE 3.3.1. COMBUSTIBLES UTILISES

Le combustible utilisé est le gaz naturel. Il doit répondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

ARTICLE 3.3.2. HAUTEUR DES CHEMINEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

ARTICLE 3.3.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation sont réalisés soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 3.3.4. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 3.3.5. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée par l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Lesquin ;
- du forage exploité par la Société NORD PAL PLAST, déjà autorisé. Une convention de fourniture d'eau entre Nord Pal Plast et ROXPET existe.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel (m3) | Débit maximal (m3) | |
|--|--|--|---------------------------------|--------------------|------------|
| | | | | Horaire | Journalier |
| Eau souterraine (via le forage de la société Nord Pal Plast) | Calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing | FR1015 | 36000 | 10 | 240 |
| Réseau public | LESQUIN | / | 51650 | / | / |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement dans le réseau public d'une part, et dans les eaux souterraines d'autre part, doivent être munies :

- de dispositifs permettant d'éviter tout retour d'eau vers le réseau d'eau de ville et vers la nappe phréatique,
- de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Des relevés permettant de suivre la quantité d'eau prélevée sont réalisés mensuellement, enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien à une fréquence adaptée et d'un contrôle au moins annuel.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas d'arrêté préfectoral cadre en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Nord, l'exploitant met en place des actions visant à réduire sa consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par les dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le lavage des véhicules sur le site est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Sur le site, le réseau de collecte des eaux pluviales est contrôlé et entretenu (curage) selon les modalités prévues par consigne.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées collectées sur les toitures (3 600 m²);
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (collectées sur les voiries, surface de collecte de 6 870m²), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des salles d'eau et des cuisines,
4. les eaux résiduaires industrielles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet au système d'assainissement de la zone ECO Industria.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement et / ou alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas, une vidange semestrielle et un curage annuel sont réalisés. Une vérification complète des séparateurs est réalisée tous les 5 ans.

Les séparateurs sont équipés d'un flotteur permettant d'évaluer le niveau de remplissage de la cuve. Dès que le flotteur n'est plus visible, une vidange est réalisée.

La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et du flotteur est réalisée semestriellement. Les fiches de suivi du contrôle et du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 – Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | - |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées |
| Débit maximal journalier (m3/j) | - |

| | |
|--|--|
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | - |
| Exutoire du rejet à la sortie du site | Réseau d'eaux pluviales de la zone Eco Industria, bassin d'orage |
| Traitement avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone | Aucun |
| Traitement avant rejet de la zone vers la station de traitement collective | Déboureur - Séparateur d'hydrocarbures après le bassin |
| Station de traitement collective | Marquette-lez-Lille |
| Conditions de raccordement | Autorisation de raccordement, convention |
| Autres dispositions | - |

| | |
|--|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | - |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Eaux pluviales des voiries et parkings |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | - |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | - |
| Exutoire du rejet à la sortie du site | Réseau d'eaux pluviales de la zone Eco Industria, bassin d'orage |
| Traitement avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone | Aucun |
| Traitement avant rejet de la zone vers la station de traitement collective | Déboureur - Séparateur d'hydrocarbures après le bassin |
| Station de traitement collective | Marquette-lez-Lille |
| Conditions de raccordement | Autorisation de raccordement, convention |

| | |
|--|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 – Eaux résiduaires industrielles |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | - |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | - |
| Nature des effluents | Eaux de procédé |
| Débit moyen journalier (m ³ /j) | 240 m ³ /j |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 25 m ³ /h |
| Débit moyen horaire (m ³ /h) | 10 m ³ /h |
| Exutoire du rejet à la sortie du site | Réseau des eaux usées de la zone Eco Industria |
| Traitement avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la zone | Eaux de procédé : filtration, neutralisation, refroidissement |
| Traitement avant rejet de la zone vers la station de traitement collective | Aucun |
| Station de traitement collective | Marquette-lez-Lille |
| Conditions de raccordement | Autorisation de raccordement, convention |
| Autres dispositions | - |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- * un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- * un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- * un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement (avec alarme).

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 45 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (réseau des eaux usées de la Zone EcoIndustria), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

| | | |
|---------------------------|---|--|
| Débit maximal | 10 m ³ /h 2,7 m ³ /s | |
| Flux maximal de référence | 87600 m ³ /an 240 m ³ /j | |
| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j.) |
| MeS | 430 | 70 |
| DCO | 2 350 | 390 |
| DBO ₅ | 1 429 | 240 |
| N Total | 6 | 1 |
| P total | 0,4 | 0,07 |

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la convention entre ROXPET et LMCU.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées (absence de pollution préalablement caractérisée) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et N°2 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)

| Paramètre | Concentration maximale en mg/l | Périodicité minimale de la mesure |
|------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| Indice hydrocarbures | 5 | Annuelle |
| Matières en suspension | 35 | Annuelle |
| DBO5 | 10 | Annuelle |
| DCO | 40 | Annuelle |
| Azote total | 3 | Annuelle |
| Phospore total | 0,6 | Annuelle |

La concentration est mesurée avant rejet dans les bassins d'orage d'infiltration.

La mesure est réalisée au moins annuellement par un laboratoire agréé. En cas de non respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2l/s/ha, soit 20,6l/s pour une superficie totale du site de 10,3ha.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

ARTICLE 4.3.14. RECHERCHE ET REDUCTION DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Article 4.3.14.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application de l'Article 4.3.14. et suivants du présent titre, doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.14.2. du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel dans les articles ci-avant sur des substances mentionnées en annexe 2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans les Article 4.3.14. et suivants du présent titre, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans l'article 4.3.14 et suivants du présent titre est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 4.3.14.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

4.3.14.2.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au(x) point(s) de rejet d'eaux industrielles suivant(s) :

| NOM DU REJET | TYPE DE REJET | SUBSTANCES |
|--------------|-----------------|---|
| Rejet N°3 | Eaux de procédé | Liste des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté |

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR)

et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

4.3.14.2.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon le modèle de l'annexe 5 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;
- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions du paragraphe ci-après. Le rapport contient ses propositions de classement.

4.3.14.2.3 Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**
3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.**

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

Critères de maintien de la surveillance

Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-réduisant"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"*incorrectes-réduisantes*" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures

classées “ incorrectes rédhibitoires ” sur ce paramètre) avant qu’il ne soit possible de statuer sur leur cas.

Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l’annexe 6 au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

Second critère : prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l’annexe 6 et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l’origine d’un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d’action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l’eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesures mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire);
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d’eau ; substance affichée comme paramètre responsable d’un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l’aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés ci-dessus ne sont pas atteints, sa surveillance pourra être abandonnée.

Article 4.3.14.3. Remontée d’informations sur l’état d’avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l’article 4.3.14.2. sont déclarés, sur le site mis en place par l’INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l’inspection des installations classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

Article 4.3.14.4.

Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées à l’article 4.3.14 et suivants du présent titre entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l’Environnement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Une procédure définit les zones dédiées au stockage des déchets et les quantités maximum de déchets pouvant être stockées par type de déchet. La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

En cas de dépassement des seuils prévus par la procédure, l'exploitant prend des dispositions afin de revenir dans les meilleurs délais à une situation normale. Si nécessaire, l'exploitant met en place des mesures organisationnelles et techniques pour maintenir des conditions de sécurité équivalentes.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (incinération, mise en dépôt à titre définitif...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets | Quantité annuelle |
|-----------------------|------------------|--|-------------------|
| Déchets non dangereux | 15 01 06 | Refus de tri des paillettes de PET issues d'emballages | 1500 t |
| Déchets non dangereux | 16 03 06 | Purges de PET | |
| Déchets non dangereux | 20 03 01 | DIB | 15 t |

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

ARTICLE 5.1.9. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques..) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- nom de l'éliminateur ;
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Le stationnement, le chargement et le déchargement des camions se font moteur à l'arrêt.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|---|
| Niveau sonore limite admissible (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite). | | |
| Segments « a » à « d » | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les segments « a » à « d » sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe 7 du présent arrêté.

A l'issue de la première campagne de bruit réalisée lors de la mise en service, les valeurs de 60 et 70 dB(A) sont remplacées par les valeurs qui permettent de s'assurer que leur respect garantit que les émergences autorisées par l'article 6.2.1 ne sont pas dépassées. Dans tous les cas, ces valeurs ne peuvent être supérieures aux 60 et 70 dB(A) prévus par le présent article, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

L'installation n'est pas susceptible d'émettre des bruits à tonalité marquée.

ARTICLE 6.2.4. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation de son installation, puis tous les 3 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont vérifiées. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le contrôle est effectué par référence au plan en annexe 7 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La première étude bruit est réalisée sous un mois après la mise en service et permet de répondre aux articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté et en particulier, de fixer, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Une nouvelle campagne de mesure est réalisée à l'issue des travaux afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. GESTION ET ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES - SURVEILLANCE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès de secours le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

L'installation est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques minimales suivantes:

- les murs extérieurs du bâtiment présentent une stabilité au feu de 15 minutes (R15) ;
- le local électrique, la chaufferie, le local maintenance et le local compresseurs sont équipés de parois (murs et planchers hauts) coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) vers les locaux mitoyens. Dans ces murs coupe-feu, les portes coupe-feu de ces locaux sont de degré 1 heure (REI 60), équipées d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- la charpente de la toiture présente une résistance au feu de 15 minutes (R15) ;
- la couverture du bâtiment est une couverture métallique ;
- le bâtiment d'exploitation est implanté à plus de 10 mètres des tiers.

L'organisation intérieure du bâtiment et des stockages doit respecter les dispositions suivantes :

- les stockages intérieurs de PET sont éloignés de 10 mètres de la zone de traitement (lavage et décontamination) du PET dont ils sont séparés par une paroi en bardage métallique ;
- la zone extérieure de stockage de bigs bags de PET est séparée du bâtiment par des éléments autostables préfabriqués en béton de hauteur 3 mètres ;
- les stockages en bigs bags (intérieurs et extérieurs) ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur ;
- les stockages en bigs-bags à l'intérieur du bâtiment sont éloignés d'une distance d'un mètre des parois du bâtiment ;
- les stockages intérieurs de PET sont éloignés de 20 mètres des installations d'extrusion du PET dont ils sont séparés par une paroi en bardage métallique ;
- les stockages de polymères sont situés à au moins 15m des limites de propriétés.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Il n'y a pas d'accès vers l'entrepôt.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dans les locaux de stockage des polymères, le chauffage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompier ». Ce dispositif est complété par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres; la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

L'installation doit également être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les besoins en eau incendie de 540m³ sur 2h sont assurés par les 3 cuves de 600m³ de la zone Eco Industria. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de cette ressource extérieure à l'établissement.

Avant la mise en service, l'exploitant procède à une mesure du débit cumulé des différents hydrants en fonctionnement simultané afin de vérifier que le volume d'eau nécessaire à la défense incendie (540m³ en 2h) est disponible. Si le résultat est inférieur à la quantité fixée, l'exploitant doit compléter la défense incendie en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, Groupement 2, 1 rue de la Performance, 59650 Villeneuve d'Ascq. Les résultats sont transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées sous 15 jours avec un plan de mise en conformité le cas échéant.

La disponibilité du débit cumulé en simultané est vérifiée régulièrement et au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.6. INFORMATION DE SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Deux mois avant la mise en service, l'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) un document présentant l'ensemble du système de lutte contre l'incendie de son établissement (schéma de tous les réseaux, plan des égouts, plan des installations, nature des produits stockés, conditions de stockage, identification des moyens d'intervention, procédures et consignes en cas de situation d'urgence...). Ce document est mis à jour après toute modification de nature à remettre en cause son contenu et une version actualisée est transmise au service départemental d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées reçoit une copie de la lettre d'envoi et du document adressé au service départemental d'incendie et de secours.

Tout changement d'affectation des locaux doit faire l'objet d'une information du SDIS, et de l'inspection des installations classées au titre des articles 1.6.1 et 1.6.2 du présent arrêté.

L'établissement et son système de lutte contre l'incendie peuvent faire l'objet d'un Plan Etablissements Répertoriés établi par le SDIS. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents complémentaires nécessaires à l'établissement de ce plan.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentiels, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment où sont stockées des matières combustibles, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des stockages par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 1 heure.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'organisme de vérification mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant dispose d'un registre sur lequel il reprend toutes les déficiences relevées par l'organisme compétent et les mesures correctives mises en place ou programmées selon une échéance qu'il définit dans le registre. S'il estime que certaines déficiences relevées ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des installations, il en informe l'organisme compétent lors du contrôle suivant qui devra se prononcer sur la nécessité ou non de remédier à la déficience.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines, des bureaux et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les zones de stockage de PET et dans les zones de traitement de PET.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude justifiant :

- la compatibilité de la technologie retenue en matière de détection incendie (détecteurs de fumées et/ou détecteurs de chaleur...) avec l'installation (nature des produits stockés, conditions de stockage des produits...),
- les conditions d'implantation des détecteurs, nombre de détecteurs, type de détecteur (chaleur, fumée...).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dès qu'il y a détection incendie, l'évacuation du personnel est déclenchée, les portes coupe-feu sont fermées et la consigne de déclenchement des vannes d'isolement motorisées de rétention des eaux incendie est donnée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dispose d'un plan de l'établissement permettant de localiser les différents types de détecteurs.

ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que des eaux pluviales s'y déversent.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le site ROXANE Nord à Lesquin bénéficie d'un confinement externe. Ainsi, les matières canalisées doivent être collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis converger vers une capacité spécifique extérieure à l'installation. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Sur la base de l'étude de dangers remise et de l'avis du SDIS, le volume de confinement est constitué du bassin d'orage de la zone ECO Industria d'une capacité de 2400m³ complété par un bassin de 2800 m³.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la disponibilité d'un tel volume dans les bassins de la zone Eco Industria.

Les eaux d'extinction sont analysées et, selon les résultats des analyses, reprises par pompage vers une filière adaptée, filière éventuellement différente selon les différentes phases ayant pu décanter : évacuation comme déchets, évacuation comme eaux résiduaires, ou rejet avec les eaux pluviales. L'exploitant est en mesure de fournir les résultats des analyses à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme par exemple) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée par l'exploitant.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment (liste non exhaustive):

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du " permis d'intervention " et éventuellement du " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation; chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte en cas d'incendie, prévues à l'article 7.4.1 ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. ETAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL - EXERCICES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel employé par les locataires bénéficie d'une formation adaptée. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets aux conduits 1 à 4 tels que définis à l'article 3.2.2. Chaque rejet devra faire l'objet des mesures suivantes :

| Paramètre | Périodicité |
|-----------------|-------------|
| Débit | Annuelle |
| O ₂ | Annuelle |
| CO ₂ | Annuelle |
| Poussières | Annuelle |
| SO ₂ | Annuelle |
| NO _x | Annuelle |

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

La consommation d'eau du réseau public est relevée mensuellement. La consommation d'eau issue du forage est relevée de manière mensuelle. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions suivantes :

| Paramètre | Périodicité |
|------------------|---------------------|
| Débit | Continu |
| Température | Continu |
| pH | Continu avec alarme |
| DCO | Mensuelle |
| DBO ₅ | Mensuelle |
| MeS | Mensuelle |
| N global | Mensuelle |
| P total | Mensuelle |

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de la surveillance sont présentés sur un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les résultats de cette surveillance doivent être conservés a minima 3 ans par l'exploitant.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 6.2.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies éventuellement réalisées;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an et au plus tard le 1^{er} avril de l'année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport d'activité contient notamment :

- le bilan de l'activité du site ;
- les résultats de la surveillance des eaux résiduaires;
- les résultats de la surveillance de la production de déchets;
- les résultats de l'étude bruit le cas échéant;
- les résultats de la mesure de débit cumulé en simultané présenté à l'article 7.2.5 ;
- le compte rendu des exercices incendie réalisés et retour d'expérience associé ;
- l'information sur tout dysfonctionnement / incident qui présente un intérêt au titre du retour d'expérience compte tenu des conséquences potentielles / réelles qu'aurait pu avoir cet incident sur l'environnement en cas d'échec des mesures de prévention / protection. En complément, les actions préventives mises en œuvre pour éviter le renouvellement du dysfonctionnement / incident sont décrites.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LESQUIN, FRETIN, SAINGHIN-EN-MELANTOIS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classée – ICPE Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 09 SEP 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

P.J.: 8 annexes

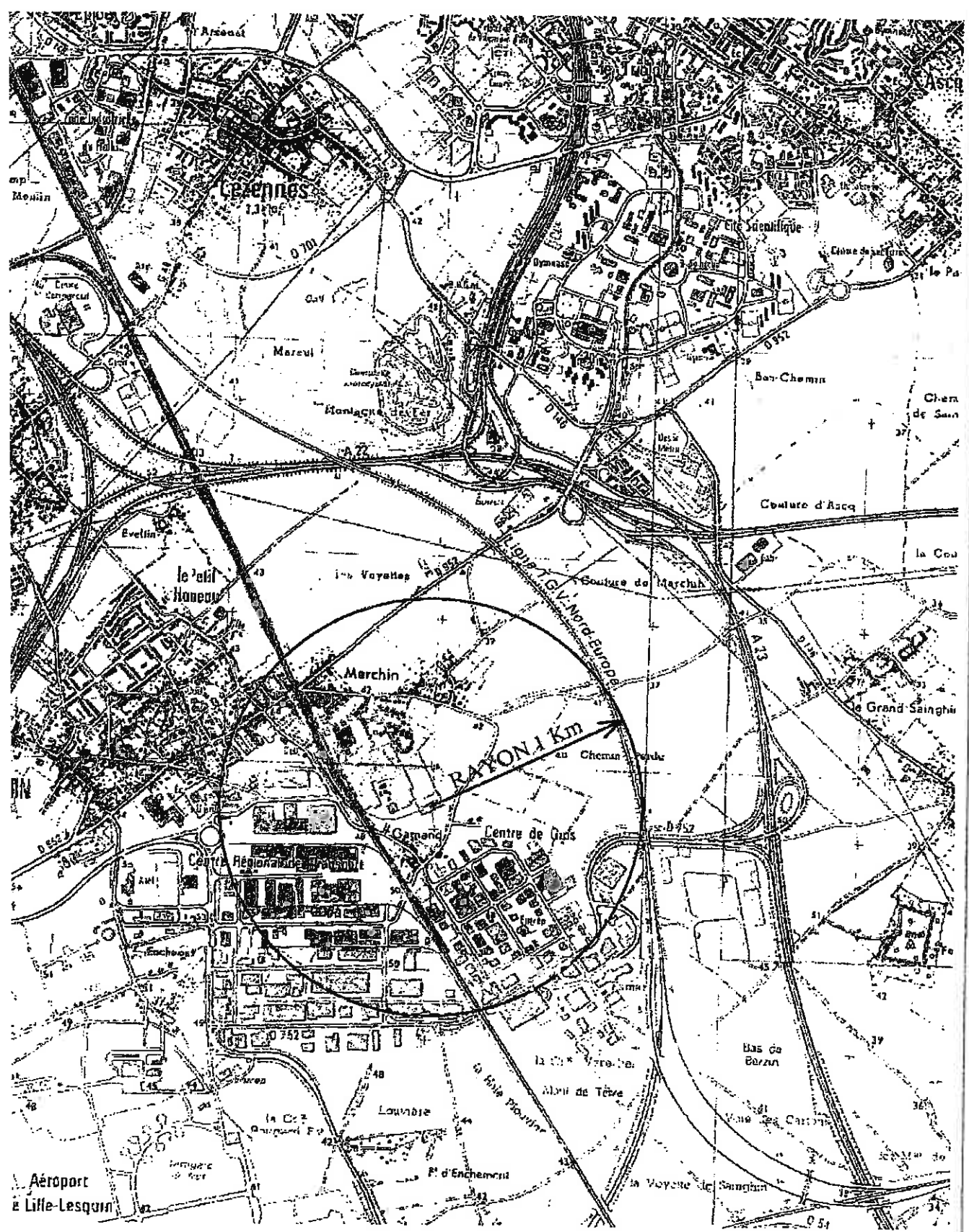


ANNEXES

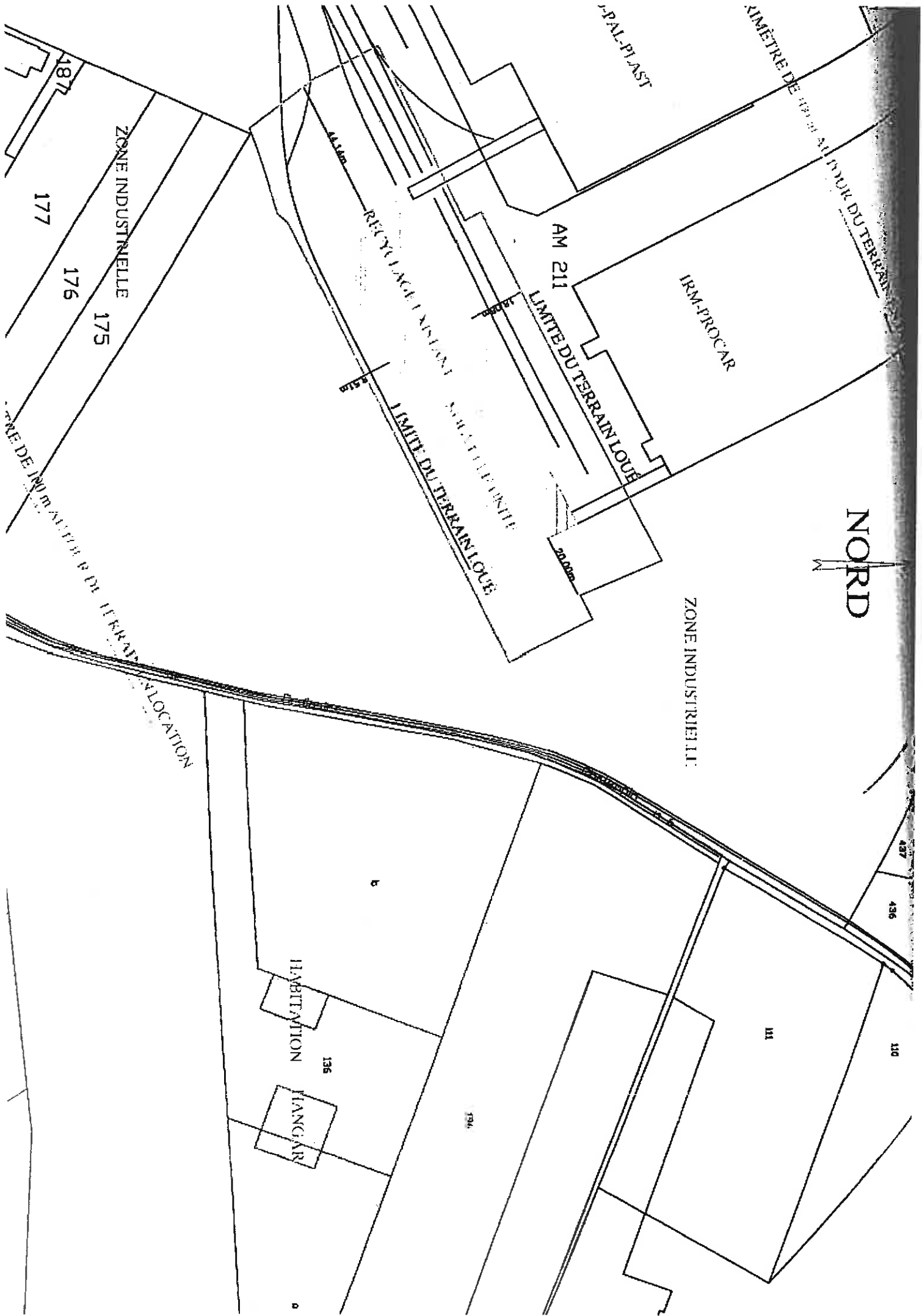
ANNEXE 1 Plan de situation au 1/25000^{ème}

PLAN DE SITUATION

Ech : 1/25 000



Plan de situation au 1/1000ème



NORD

ZONE INDUSTRIELLE
177
176
175

IRM-PROCAR
AM 211
LIMITE DU TERRAIN LOUE

RECYCLAGE EN SILENCE
LIMITE DU TERRAIN LOUE

ZONE INDUSTRIELLE

HABITATION
HANGAR
136

437
436
110
111
112

ANNEXE 2

Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance défini aux Article 4.3.14. et suivants du titre 4 du présent arrêté

| |
|---|
| Cuivre et ses composés |
| Fluoranthène |
| Mercure et ses composés |
| Naphtalène |
| Nickel et ses composés |
| Plomb et ses composés |
| Zinc et ses composés |
| Anthracène |
| <i>Cadmium</i> |
| <i>Chloroforme</i> |
| <i>Arsenic et ses composés</i> |
| <i>Chrome et ses composés</i> |
| <i>Monobutylétain cation</i> |
| <i>Dibutylétain cation</i> |
| <i>Tributylétain cation</i> |
| <i>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</i> |
| <i>Tributylphosphate</i> |
| <i>Xylènes (Somme o,m,p)</i> |
| <i>Nonyphénols</i> |
| <i>Diuron</i> |

ANNEXE 3

Tableau des performances assurance qualité

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP) | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009) | |
|----------------------------------|------------------|---|---|--|
| [REDACTED] | | | | |
| Octylphénols | 6600 | 2 | 0,1 | |
| OP1OE | demande en cours | 2 | 0,1* | |
| OP2OE | demande en cours | 2 | 0,1* | |
| 2 chloroaniline | 1593 | 4 | 0,1 | |
| 3 chloroaniline | 1592 | 4 | 0,1 | |
| 4 chloroaniline | 1591 | 4 | 0,1 | |
| 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 4 | 0,1 | |
| 3,4 dichloroaniline | 1586 | 4 | 0,1 | |
| [REDACTED] | | | | |
| Biphényle | 1584 | 4 | 0,05 | |
| Epichlorhydrine | 1494 | 4 | 0,5 | |
| Tributylphosphate | 1847 | 4 | 0,1 | |
| Acide chloroacétique | 1465 | 4 | 25 | |
| Tétrabromodiphényléther (BDE 47) | 2919 | 2 | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE. | |
| [REDACTED] | | | | |
| Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | 2 | | |
| Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | 2 | | |
| Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | 2 | | |
| Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | 2 | | |
| Benzène | 1114 | 2 | 1 | |
| Ethylbenzène | 1497 | 4 | 1 | |
| Isopropylbenzène | 1633 | 4 | 1 | |
| Toluène | 1278 | 4 | 1 | |
| Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 4 | 2 | |

| | | | |
|---|------|---|------|
| 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 2 | 1 |
| 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 2 | 1 |
| 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | 2 | 1 |
| Chlorobenzène | 1467 | 4 | 1 |
| 1,2 dichlorobenzène | 1165 | 4 | 1 |
| 1,3 dichlorobenzène | 1164 | 4 | 1 |
| 1,4 dichlorobenzène | 1166 | 4 | 1 |
| 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | 4 | 0,05 |
| 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | 4 | 0,1 |
| 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | 4 | 0,1 |
| 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | 4 | 0,1 |
| Pentachlorophénol | 1235 | 2 | 0,1 |
| 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | 4 | 0,1 |
| 2 chlorophénol | 1471 | 4 | 0,1 |
| 3 chlorophénol | 1651 | 4 | 0,1 |
| 4 chlorophénol | 1650 | 4 | 0,1 |
| 2,4 dichlorophénol | 1486 | 4 | 0,1 |
| 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | 4 | 0,1 |
| 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | 4 | 0,1 |
| Hexachloropentadiène | 2612 | 4 | 0,1 |
| 1,2 dichloroéthane | 1161 | 2 | 2 |
| Chlorure de méthylène (dichlorométhane) | 1168 | 2 | 5 |
| Levure de bière | | | |
| Chloroforme | 1135 | 2 | 1 |
| Tétrachlorure de carbone | 1276 | 3 | 0,5 |
| Chloroprène | 2611 | 4 | 1 |
| 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | 4 | 1 |
| 1,1 dichloroéthane | 1160 | 4 | 5 |
| 1,1 dichloroéthylène | 1162 | 4 | 2,5 |
| 1,2 dichloroéthylène | 1163 | 4 | 5 |
| Hexachloroéthane | 1656 | 4 | 1 |
| 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | 4 | 1 |
| Tétrachloroéthylène | 1272 | 3 | 0,5 |
| 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | 4 | 0,5 |
| 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | 4 | 1 |
| Trichloroéthylène | 1286 | 3 | 0,5 |
| Chlorure de vinyle | 1753 | 4 | 5 |
| Fluoranthène | | | |
| Fluoranthène | 1191 | 2 | 0,01 |

| | | | |
|--|-------------------------|---------------------|--------------|
| Naphtalène | 1517 | 2 | 0,05 |
| Acénaphène | 1453 | 4 | 0,01 |
| | | | |
| Plomb et ses composés | 1382 | 2 | 5 |
| | | | |
| Nickel et ses composés | 1386 | 2 | 10 |
| Arsenic et ses composés | 1369 | 4 | 5 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 4 | 10 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 4 | 5 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 4 | 5 |
| | | | |
| Dibutylétain cation | 1771 | 4 | 0,02 |
| Monobutylétain cation | 2542 | 4 | 0,02 |
| Triphénylétain cation | <i>demande en cours</i> | 4 | 0,02 |
| PCB 28 | 1239 | 4 | 0,01 |
| PCB 52 | 1241 | 4 | 0,01 |
| PCB 101 | 1242 | 4 | 0,01 |
| PCB 118 | 1243 | 4 | 0,01 |
| PCB 138 | 1244 | 4 | 0,01 |
| PCB 153 | 1245 | 4 | 0,01 |
| PCB 180 | 1246 | 4 | 0,01 |
| Trifluraline | 1289 | 2 | 0,05 |
| Alachlore | 1101 | 2 | 0,02 |
| Atrazine | 1107 | 2 | 0,03 |
| Chlorfenvinphos | 1464 | 2 | 0,05 |
| Chlorpyrifos | 1083 | 2 | 0,05 |
| Diuron | 1177 | 2 | 0,05 |
| | | | |
| Isoproturon | 1208 | 2 | 0,05 |
| Simazine | 1263 | 2 | 0,03 |
| Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | Paramètres de suivi | 30000 300 |
| Matières en Suspension | 1305 | | 2000 |

- Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
- Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
- Autres paramètres

ANNEXE 4

Attestation du prestataire

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de..... mois après réalisation de chaque prélèvement 1

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

1 L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 6

Liste des substances dangereuses et critères de flux associés

Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour : | Colonne B journalier d'émission en g/jour |
|--|---------------------|-------------------------------|---|--|
| Nonyphénols | 6598 = 1957+1958 | | 2 | 10 |
| Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | | 2 | 10 |
| Hexachlorobenzène | 1199 | | 2 | 5 |
| Pentachlorobenzène | 1888 | | 2 | 5 |
| Hexachlorobutadiène | 1652 | | 2 | 10 |
| Tétrachlorure de carbone | 1276 | 3 | 2 | 5- |
| Tétrachloroéthylène | 1272 | 3 | 2 | 5 |
| Trichloroéthylène | 1286 | 3 | 2 | 5 |
| Anthracène | 1458 | | 2 | 10 |
| Benzo [a] Pyrène | 1115 | | 2 | 10 |
| Benzo [k] Fluoranthène | 1117 | | 2 | 10 |
| Benzo [b] Fluoranthène | 1116 | | 2 | 10 |
| Benzo [g,h,i] Pérylène | 1118 | | 2 | 10 |
| Indeno [1,2,3-cd] Pyrène | 1204 | | 2 | 10 |
| Cadmium et ses composés | 1388 | | 2 | 10 |
| Mercurure et ses composés | 1387 | | 2 | 5 |

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour : | Colonne B Journalier d'émission en g/jour |
|---|--------------------|-------------------------------|---|--|
| Tributylétain cation | 2879 | | 2 | 5 |
| Endosulfan (alpha, bêta) | 1178 1179 | | 2 | 5 |
| Hexachlorocyclohexane somme de : (alpha Hexachlorocyclohexane, gamma Hexachlorocyclohexane) | 1200 1203 | | 2 | 5 |
| gamma isomère lindane | 1203 | | 2 | 5 |
| Pentabromodiphényléther BDE 100 | 2915 | | 2 | 5 |
| Pentabromodiphényléther BDE 99 | 2916 | | 2 | 5 |

Substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour | Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour |
|--|------------------------|------------------------|---|---|
| phthalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP | 6616 (ancien 1461) | 2 | 4 | 30 |
| Octylphénols | 6600 =1959+ 1920 | 2 | 10 | 30 |
| Benzène | 1114 | 2 | 20 | 100 |
| 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 2 | 4 | 30 |
| 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 2 | 4 | 30 |
| 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | 2 | 4 | 30 |
| Pentachlorophénol | 1235 | 2 | 4 | 30 |
| 1,2 dichloroéthane | 1161 | 2 | 20 | 100 |
| Chlorure de méthylène (dichlorométhane) | 1168 | 2 | 20 | 100 |
| Chloroforme (trichlorométhane) | 1135 | 2 | 20 | 100 |
| Fluoranthène | 1191 | 2 | 4 | 30 |
| Naphtalène | 1517 | 2 | 20 | 100 |
| Arsenic et ses composés | 1369 | 4 | 10 | 100 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 4 | 200 | 500 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 4 | 200 | 500 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 4 | 200 | 500 |
| Atrazine | 1107 | 2 | 4 | 30 |
| Diuron | 1177 | 2 | 4 | 30 |
| Isoproturon | 1208 | 2 | 4 | 30 |
| Simazine | 1263 | 2 | 4 | 30 |

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour | Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour |
|----------------------------------|-------------|------------------------|---|---|
| Plomb et ses composés | 1382 | 2 | 20 | 100 |
| Nickel et ses composés | 1386 | 2 | 20 | 100 |
| Alachlore | 1101 | 2 | 4 | 100 |
| Trifluraline | 1289 | 2 | 4 | 100 |
| Chlorfenvinphos | 1464 | 2 | 4 | 100 |
| Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos) | 1083 | 2 | 4 | 100 |

Autres substances dangereuses

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour | Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour |
|----------------------------|--------------------|-------------------------------|---|---|
| 2 chloroaniline | 1593 | 4 | 300 | 500 |
| 3 chloroaniline | 1592 | 4 | 300 | 500 |
| 4 chloroaniline | 1591 | 4 | 300 | 500 |
| 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 4 | 300 | 500 |
| 3,4 dichloroaniline | 1586 | 4 | 300 | 500 |
| Biphényle | 1584 | 4 | 300 | 2000 |
| Epichlorhydrine | 1494 | 4 | 300 | 500 |
| Tributylphosphate | 1847 | 4 | 300 | 2000 |
| Acide chloroacétique | 1465 | 4 | 300 | 500 * |
| Ethylbenzène | 1497 | 4 | 300 | 1000 |
| Isopropylbenzène | 1633 | 4 | 300 | 1000 - |
| Toluène | 1278 | 4 | 300 | 1000 |
| Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 4 | 300 | 500 |
| Chlorobenzène | 1467 | 4 | 300 | 1000 |
| 1,2 dichlorobenzène | 1165 | 4 | 300 | 500 |
| 1,3 dichlorobenzène | 1164 | 4 | 300 | 500 |
| 1,4 dichlorobenzène | 1166 | 4 | 300 | 500 |
| 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | 4 | 300 | 500 |
| 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | 4 | 300 | 500 |
| 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | 4 | 300 | 500 |
| 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | 4 | 300 | 500 |
| 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | 4 | 300 | 500 |
| 2 chlorophénol | 1471 | 4 | 300 | 500 |

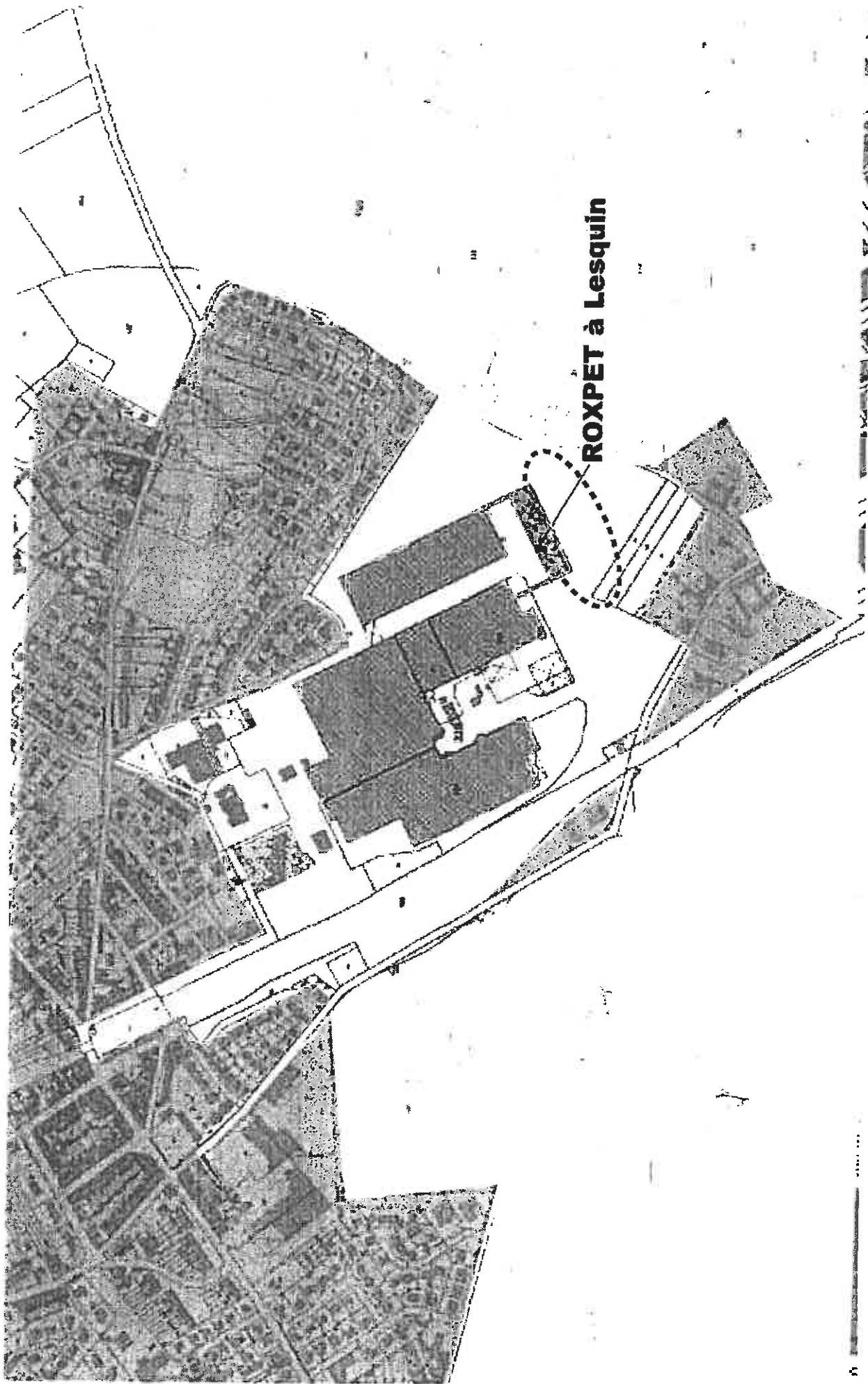
| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour | Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour |
|-----------------------------------|--------------------|-------------------------------|---|---|
| 3 chlorophénol | 1651 | 4 | 300 | 500 |
| 4 chlorophénol | 1650 | 4 | 300 | 500 |
| 2,4 dichlorophénol | 1486 | 4 | 300 | 500 |
| 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | 4 | 300 | 500 |
| 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | 4 | 300 | 500 |
| Hexachloropentadiène | 2612 | 4 | 300 | 1000 |
| Chloroprène | 2611 | 4 | 300 | 1000 |
| 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | 4 | 300 | 1000 |
| 1,1 dichloroéthane | 1160 | 4 | 300 | 2000 |
| 1,1 dichloroéthylène | 1162 | 4 | 300 | 2000 |
| 1,2 dichloroéthylène | 1163 | 4 | 300 | 2000 |
| Hexachloroéthane | 1656 | 4 | 300 | 1000 |
| 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | 4 | 300 | 2000 |
| 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | 4 | 300 | 1000 |
| 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | 4 | 300 | 2000 |
| Chlorure de vinyle | 1753 | 4 | 300 | 500 |
| Acénaphthène | 1453 | 4 | 300 | 500 |
| Dibutylétain cation | 1771 ou 7074 | 4 | 300 | 500 |
| Monobutylétain cation | 2542 | 4 | 300 | 500 |
| Triphénylétain cation | 6372 | 4 | 300 | 500 |
| 2-chlorotoluène | 1602 | 4 | 300 | 500 |
| 3-chlorotoluène | 1601 | 4 | 300 | 500 |
| 4-chlorotoluène | 1600 | 4 | 300 | 500 |
| 2-nitrotoluène | 2613 | 4 | 300 | 1000 |
| Nitrobenzène | 2614 | 4 | 300 | 1000 |

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour | Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour |
|---|--|-------------------------------|---|---|
| Ethoxylates de nonylphénols somme de : (NP10E, NP20E) | 6366 6369 | 5 | 2 | 10 |
| Ethoxylates d'octylphénols somme de : (OP10E, OP20E) | 6370 6371 | 5 | 10 | 30 |
| Diphényléthers bromés somme de : (BDE47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183, BDE 209) | 2919 2916 2915 2911 2912 2910 1815 | 4 | 2 | 5 |
| PCB somme de : (PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153, PCB 180) | 1239 1241 1242 1243 1244 1245 1246 | 4 | 2 | 5 |

ANNEXE 7

Plan des Zones à Emergence Réglementées





ROXPET à Lesquin

Zones à Emergences Réglementées

CRT de Lesquin



ANNEXE 8 | GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition |
|---------------------|--|
| AM | Arrêté Ministériel |
| As | Arsenic |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| HCFC | Hydrochlorofluorocarbures |
| HFC | Hydrofluorocarbures |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, de règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDC | Schéma des carrières |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| TPO1 | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre) |
| UIOM | Unité d'incinération d'ordures ménagères |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

